

N°323-2024

ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Président

- Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'article L5211-9-2 du CGCT, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;
- Vu** la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite loi Warsmann II
- Vu** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Vu** l'Arrêté n°D1/B1/10/257 autorisant la société 27 Organisation à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Pont Audemer
- Vu** le Règlement du Service d'Assainissement Collectif approuvé par le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014;
- Vu** l'arrêté 918-2022 du 7 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MARIE, 6^{ème} Vice-Président ;

Arrête

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise 27 Organisation, n° SIRET 50216801600017, dont le siège social est sis 28 rue du huit mai 1945 pour son activité sise rue du 8 mai 1945, 27500 PONT-AUDEMER, parcelle AV 14 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1. Prescriptions générales

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement sont soumis au règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle

2.1.1 Eaux usées

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette et notamment

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, l'effluent doit être débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade..) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation

2.1.2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'utilisateur, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution. Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires.

Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

2.1.3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

2.1.4 Plan des réseaux

L'établissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement les plans suivants :

- un plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées non domestiques (joint en annexe)
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances

2.2. Prescriptions particulières

2.2.1 Description des activités

La société 27 Organisation, par l'intermédiaire de son représentant, déclare l'activité suivante :

Entreposage et stockage non frigorifique (5210B)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------|--|--|--|----------------------|--------------------|-----------------|---------------------------|
| 1510 | 1° | A | Entrepôt couvert de stockage de plus de 500 t de produits combustibles | Entrepôt cellule nord de 5580m ² cellule sud de 4464m ² zone de reconditionnement 4000m ² | volume de l'entrepôt (tonnage stocké) | > 50 000 (> 500) | m ³ (t) | 120 463 (1 030) | m ³ (t) |
| 2663 | 1°a | A | Stockage de matières plastiques contenant plus de 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé | | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 2 000 | m ³ | 20 500 | m ³ |
| 2663 | 2°a | A | Stockage de matières plastiques contenant plus de 50% de polymères dans les autres cas | | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 2 000 | m ³ | 20 500 | m ³ |
| 1530 | 2° | D | Dépôt de bols et cartons | Stockage de palettes et cartons | Quantité stockée | >1 000 mais ≤ 20 000 | m ³ | 2 000 | m ³ |
| 2910 | A.2° | D | Installation de combustion | Chaudière au gaz naturel | Puissance thermique maximale | >2 mais ≤ 20 | MW | 4 | MW |
| 2926 | | D | Atelier de charge d'accumulateurs | | Puissance maximale de courant continu utilisable | >10 | kW | 75 | kW |
| 2920 | 2°b | D | Installation de compression | 1 compresseur | Puissance absorbée | >50 mais ≤ 500 | kW | 75 | kW |
| 1432 | | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Cuve de fuel des installations de sprinklage de 2m ³ | Capacité équivalente | < 10 | m ³ | 0,4 | m ³ |

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Source : arrêté n°D1/B1/10/257

2.2.2 Installations de prétraitement

Eaux de process

En outre, la société 27 Organisation déclare que toutes ses eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement.

L'activité ne génère aucune eau usées non domestiques.

Mesure transitoire 1 : Les eaux de lavage des sols de l'entrepôt qui ne stocke pas de produits dangereux, (environ 400 l par semaine), devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées au réseau public d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et prétraitées par 3 séparateurs d'hydrocarbures puis sont rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales du site au réseau public s'effectue via trois points de branchement. Il est cadré par un arrêté d'autorisation de rejet spécifique n°436-2024.

Les points de raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont dotés de dispositifs de fermeture permettant si nécessaire (exemple en cas de déclenchement de la défense incendie) de confiner les eaux sur le site. En pareil cas, les eaux sont redirigées vers un bassin de rétention via un poste de relèvement pour ensuite pouvoir être re-pompées et traitées si nécessaire.

Entretien des installations

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence son installation de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs d'hydrocarbures seront entretenus à raison de 1 fois par an, au minimum. Un contrôle visuel fréquent est nécessaire, notamment pour vérifier la hauteur d'hydrocarbures accumulés dans le séparateur. Si lors du contrôle visuel, l'ouvrage est saturé, il doit être vidangé sans délai.

Les matières de vidanges de séparateurs hydrocarbures sont évacuées en centre de traitement spécifique. Le contrat d'entretien devra être fourni au service assainissement. Les copies des bordereaux de suivi d'élimination des déchets doivent être transmis au service une fois par an.

L'établissement doit pouvoir justifier à tout moment auprès de la Collectivité de l'enlèvement et du traitement de ses déchets.

Mesure transitoire n°2 : Le fonctionnement des dispositifs de confinement (vannes) et du poste de relèvement doit être vérifié périodiquement et les tests doivent être consignés dans un cahier de vie de l'installation.

Stockage de produits

L'entreprise produisant des déchets dangereux est responsable de leur collecte et de leur traitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. Dans ce cadre, l'entreprise doit mettre en place un tri et une collecte spécifique.

Toutes les mesures nécessaires, notamment la mise sous abris et sur rétention des déchets dangereux, doivent être prises pour éviter des rejets polluants les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

2.2.3 Surveillance et contrôle

Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de la CCPAVR.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse les valeurs fixées dans le règlement d'assainissement, les frais d'analyse seront à la charge de l'établissement, qui devra mettre en place tout ce qui s'avèrera nécessaire pour rendre l'effluent acceptable pour le système d'assainissement.

ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la CCPAVR au 02.32.41.50.40 ou assainissement@ccpavr.fr. Une note devra être rédigée et transmise par mail décrivant la nature de l'accident, le type de produit déversé et le volume, les moyens mis en œuvre immédiatement pour confiner la pollution et les moyens mis en œuvre pour prévenir ce type d'accident.

ARTICLE 4 – DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement, le service assainissement de la CCPAVR procèdera au curage au frais de l'établissement. Les frais de

constatation des dégâts (analyses,...) et de réparation de ceux-ci seront effectués à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour la durée de l'activité de la société.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à 27 Organisation, dont le siège social est sis 28 rue du huit mai 1945 27500 PONT AUDEMER.

Le présent acte sera exécutoire dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de l'Eure. Il est certifié exécutoire dès sa notification à l'établissement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Pont-Audemer, le 24/04/2024



Pour le Président et par délégation

Vice-Président

Thierry MARIE

En charge de l'eau, des zones humides, de l'assainissement, de l'eau potable et du développement durable

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20240424-arr_0323_2024-AR
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024